



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 23 juin 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Michel ROSSI.

RAPPORT N° 25-B33 - Convention de partenariat entre le SDIS des Alpes-Maritimes et le lycée professionnel Don Bosco

La présente convention de partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) et le lycée professionnel Don Bosco de Nice vise à permettre à des élèves en formation professionnelle dans la section « métiers du bois » et « métallerie » d'intervenir sur de petits travaux d'aménagement (bâtiments et véhicules) pour le compte du SDIS 06.

Ces travaux sont réalisés à titre gratuit, sous l'encadrement pédagogique du lycée.

Les matériaux nécessaires sont fournis par le lycée, sur la base d'un devis préalablement validé par le SDIS 06.

Le montant annuel cumulé des fournitures et matériaux nécessaires aux travaux ne pourra excéder :

- 20 000 euros TTC pour les aménagements de bâtiments,
- 25 000 euros TTC pour l'aménagement des véhicules.

À la fin des travaux, une facture est adressée au SDIS, qui procède au remboursement.

La convention est conclue pour un an, renouvelable tacitement, avec possibilité de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Chaque projet fera l'objet d'une convention spécifique détaillant les modalités pratiques et financières.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer la convention correspondante jointe au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le lycée professionnel Don Bosco, la convention correspondante jointe au présent rapport

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DES ALPES-MARITIMES ET LE LYCEE PROFESSIONNEL DON BOSCO

Entre

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes**, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099, 06273 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY en sa qualité de président du conseil d'administration, ci-après dénommé « **le SDIS** »,

D'une part,

Et **Le Lycée Professionnel DON BOSCO**, sis 40 place Don Bosco, 06046 NICE Cedex 01, représenté par Mr RENAUD Gwenaël, en sa qualité de Directeur délégué aux formations ci-après dénommée « **le Lycée** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les élèves du Lycée, encadrés par leurs enseignants ou formateurs, réaliseront, dans le cadre de leur formation professionnelle ou technologique, de petits travaux techniques pour le compte du SDIS.

Ces interventions pédagogiques porteront exclusivement :

- sur des petits aménagements dans les bâtiments du SDIS,
- et sur l'aménagement intérieur de certains véhicules du SDIS.

L'objectif est de permettre aux élèves de mettre en œuvre de manière concrète les compétences acquises dans le cadre de leur formation. Le SDIS met ainsi à disposition des espaces à aménager, constituant un support pédagogique en situation réelle.

Ces travaux, réalisés à titre gracieux (hors fournitures), ne sont pas soumis à la garantie décennale et ne doivent pas porter atteinte à la structure des bâtiments ou à l'intégrité technique des véhicules.

Article 2 – Nature des travaux concernés

Les travaux réalisés par les élèves peuvent notamment concerner :

- Travaux de peinture ou de remise en état de mobiliers ou d'espaces ;

- Petites interventions sur installations électriques ou mécaniques (hors travaux sous tension ou réseaux complexes) ;
- Réparations légères ou aménagements non structurels ;
- Réalisations spécifiques dans le cadre d'un projet pédagogique validé.

La mise en service des travaux électriques est sous la responsabilité du SDIS.

Chaque intervention fera l'objet d'une convention spécifique précisant la nature, les modalités, la durée prévisionnelle et la liste des fournitures. Cette convention sera signée par les deux parties avant le lancement du projet.

Article 3 – Achat des matériaux et fournitures

Les matériaux et/ou fournitures nécessaires seront acquis par le Lycée, après établissement d'un devis précisant :

- La nature des fournitures ;
- Les quantités nécessaires ;
- Le montant estimatif.

Ce devis établi par le Lycée devra être validé par écrit par le SDIS (par mail ou signature) avant toute commande ou engagement de dépense.

Le montant annuel cumulé des fournitures et matériaux nécessaires aux travaux ne pourra excéder :

- 20 000 euros TTC pour les aménagements de bâtiments,
- 25 000 euros TTC pour l'aménagement des véhicules.

Une fois les travaux réalisés, le Lycée adressera une facture correspondant au devis validé. Le SDIS procédera au remboursement dans les délais réglementaires, à compter de la réception de ladite facture et, le cas échéant, des justificatifs d'achat.

Article 4 – Encadrement et responsabilité

Les élèves interviendront sous la supervision permanente de leurs enseignants ou formateurs. Le Lycée conserve la pleine responsabilité pédagogique, technique et disciplinaire de ses élèves pendant toute la durée des interventions.

Il est également responsable de la relation avec tout fournisseur, partenaire ou tiers intervenant dans ce cadre.

Lors des interventions, y compris en dehors des locaux du Lycée DON BOSCO, les élèves restent sous l'autorité de leur encadrant, garant du respect des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le SDIS ne saurait être tenu responsable des accidents survenus au cours des travaux, sauf s'ils résultent de sa propre faute ou de défauts liés à la structure de l'ouvrage. Il s'engage à informer par écrit le Lycée de tout risque particulier identifié sur les lieux d'intervention.

Le Lycée est responsable de tout dommage causé de son fait lors du chantier. Il lui revient également de s'assurer, en amont, que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre l'intervention.

Article 5 – Assurances

Le Lycée déclare être couvert par une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés par lui-même ou par les personnes agissant pour son compte. En cas de dégradation ou de désordre consécutif aux travaux, le Lycée s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la remise en état des lieux.

Article 6 – Conditions et délais de réalisation

Les interventions feront l'objet d'un planning établi conjointement entre le Lycée et le SDIS, tenant compte des contraintes scolaires et de la disponibilité des installations. Les horaires, modalités d'accès, contacts référents et conditions spécifiques seront mentionnés dans chaque convention spécifique signée par les deux parties.

Article 7 – Inspection commune et plan de prévention

Dans le cadre de chaque projet faisant l'objet d'une convention individuelle, une attention particulière sera portée aux obligations en matière de sécurité et de prévention des risques, conformément aux dispositions du Code du travail et aux recommandations en vigueur.

Avant toute intervention, une inspection commune des lieux sera organisée afin d'évaluer les risques potentiels et de définir les modalités d'intervention. Un plan de prévention pourra être établi, le cas échéant, si les conditions le justifient, conformément aux obligations réglementaires.

Les intervenants seront informés des consignes de sécurité applicables, et un référent sécurité sera désigné par chaque partie pour veiller à la bonne mise en œuvre du plan de prévention. Des ajustements pourront être apportés en fonction de l'évolution du projet ou de l'apparition de nouveaux risques.

Article 8 – Droit à l'image

Dans le cadre des travaux réalisés en application de la présente convention, des photographies ou vidéos des élèves, des chantiers ou des réalisations pourront être prises en vue de valoriser les actions pédagogiques menées.

La diffusion de ces images est strictement réservée au Lycée DON BOSCO et au SDIS 06, dans le seul cadre d'usages pédagogiques, institutionnels ou de communication, y compris via leurs sites internet, réseaux sociaux officiels ou publications institutionnelles.

Toute diffusion impliquant l'image d'un élève, mineur ou majeur, devra obligatoirement faire l'objet d'un **formulaire d'autorisation préalable**, signé par l'élève concerné ou, le cas échéant, par son représentant légal.

Le Lycée et le SDIS s'engagent à respecter le droit à l'image des personnes concernées et à ne faire aucun usage commercial des supports visuels produits.

Article 9 – Propriété des réalisations

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention deviennent la propriété du SDIS.

Article 10 – Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Elle pourra faire l'objet d'avenants en cas d'évolution des conditions de réalisation, de la nature des travaux ou des responsabilités des parties.

Article 11 – Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec un préavis de deux mois. Les projets en cours pourront, si les conditions le permettent, être menés à terme dans le respect des engagements pris.

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-Loubet, le

Le Lycée DON BOSCO

Le SDIS 06